



Québec, le 20 juin 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-169

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Le nombre d'inscriptions et de diplômes émis pour chacune des années entre 2015 et 2025 pour les programmes d'études suivants :
 - DEC en environnement, hygiène et sécurité au travail
 - DEC en technologie de la mécanique du bâtiment
 - DEC Building Systems Technology
 - DEC en technologie de maintenance industrielle
 - DEC Industrial Maintenance Technology
 - DEC en technologie du génie électrique : automatisation et contrôle

Vous trouverez ci-annexé des données pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons à prendre connaissance des mentions inscrites à la fin des tableaux.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-171 pour les programmes de formation professionnelle.

... 2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Tableau. Répartition du nombre d'inscriptions* dans le réseau collégial, dans certains programmes, à l'automne, selon le réseau d'enseignement (public et privé) et le programme collégial, pour les années scolaires 2015-2016 à 2024-2025^P

Réseau d'enseignement	Programme collégial	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 ^P
Public	Environnement, hygiène et sécurité au travail (260B0)	169	152	155	150	144	146	144	114	106	109
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221C0)	607	574	537	448	416	408	404	371	389	422
	Technologie de maintenance industrielle (241D0)	265	240	221	221	198	174	183	168	196	194
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243D0)**	1 335	1 343	1 396	1 470	1 393	1 291	1 244	1 318	1 479	1 682
Total Public		2 376	2 309	2 309	2 289	2 151	2 019	1 975	1 971	2 170	2 407
Privé	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243D0)**	77	53	36	45	53	59	40	36	51	54
Total Privé		77	53	36	45	53	59	40	36	51	54
Total général		2 453	2 362	2 345	2 334	2 204	2 078	2 015	2 007	2 221	2 461

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2025-02-16.

P : Les données de l'automne 2024 sont provisoires.

* Les données ci-dessus incluent les étudiants s'étant désinscrits ou ayant abandonné tous leurs cours conformément à l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r. 4).

** Avant l'année 2022-2023, ce programme se trouvait considéré dans Technologie de l'électronique industrielle 243C0.

Tableau. Répartition du nombre diplômes émis au collégial, dans certains programmes, selon le réseau d'enseignement (public et privé) et le programme collégial, pour les années civiles de diplomation 2015 à 2024^P

Réseau d'enseignement	Programme collégial	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 ^p
Public	Environnement, hygiène et sécurité au travail (260B0)	57	45	41	38	44	30	34	30	33	18
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221C0)	144	135	114	143	113	109	89	93	80	68
	Technologie de maintenance industrielle (241D0)	53	61	50	78	58	57	36	46	41	50
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243D0)*	279	294	310	297	330	339	305	275	259	241
Total Public		533	535	515	556	545	535	464	444	413	377
Privé	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243D0)*	12	12	15	12	12	20	14	10	7	1
Total Privé		12	12	15	12	12	20	14	10	7	1
Total général		545	547	530	568	557	555	478	454	420	378

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2025-02-16.

P : Les données de l'année civile 2024 sont provisoires.

** Avant l'année 2022, ce programme se trouvait considéré dans Technologie de l'électronique industrielle 243C0.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).